



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## patinage artistique

Question écrite n° 59447

### Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la crédibilité du patinage artistique, en particulier de la danse sur glace. Cette discipline très populaire, qui contribue à la valorisation du sport français, est gouvernée par d'étranges pratiques, que l'on peut résumer par « négociations de salon ». Nous sommes les spectateurs impuissants de tractations, en coulisse, qui réunissent trop souvent, avant même la compétition, juges, fédérations et parfois entraîneurs, afin d'orienter les podiums. C'est une curieuse conception de l'équité sportive et de la fonction de juge, acteur, a priori impartial de la société sportive. Ce constat a été, une nouvelle fois, vérifié lors des championnats du monde 2001 à Vancouver. Pas uniquement parce que les tenants du titre, français, n'ont pas été jugés à leur juste valeur. Citons, également, dans le sens inverse (surnoté), le cas d'un patineur américain lors du programme court de cette même compétition. Une certitude : ce sport très exigeant, physiquement et moralement, ne couronne donc pas forcément les meilleurs. Le président de la fédération française des sports de glace se bat pour réformer un système hypocrite, dénoncé depuis des dizaines d'années, qui finira par décrédibiliser un sport qui risque, à terme, une implosion. En tant qu'autorité de tutelle d'une fédération qui bénéficie d'une prérogative afin d'exercer une mission de service public, il lui demande quelle attitude elle compte adopter afin d'obtenir une réelle et profonde réforme du système de jugement, tant au niveau national qu'international, pour que désormais les patineurs bénéficient de l'égalité de chances, point de départ tellement évident.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports est sensible aux inquiétudes suscitées par le système de jugement en vigueur dans le patinage artistique. Il existe cependant une différence de situation entre les deux disciplines que comprend le patinage : le patinage artistique et la danse sur glace. La première discipline, le patinage artistique, engendre moins de difficultés d'appréciation, au motif notamment que la première note attribuée par les juges, dite note technique, se fonde logiquement sur l'évaluation d'éléments techniques dont la réalisation, en particulier lorsqu'il s'agit de sauts, est parfaitement objectivable. La deuxième note, dite note artistique, comporte une part d'appréciation personnelle, même si elle s'appuie sur la première. La deuxième discipline, la danse sur glace, est davantage sujette, de par ses caractéristiques, à la subjectivité. L'expression artistique, la musique, les costumes, y constituent, plus qu'en patinage artistique, des facteurs d'appréciation soumis à des juges de culture et de formation variables. La note technique repose notamment sur des critères qualitatifs, puisqu'elle ne sanctionne plus des sautes mais des qualités de pas, des qualités de prises de carre, etc. A ces éléments de caractère sportif, s'ajoute le fait, plus problématique, que les juges sont sélectionnés, non par la fédération internationale (International Skating Union ou ISU) mais par les nations elles-mêmes, ce qui apparaît contestable d'un point de vue éthique. Consciente de ces problèmes, la Fédération française des sports de glace, soutenue par la Fédération slovène, avait donc proposé une réforme de ce système par la mise en place d'un test des compétences des juges (« Judges Performance Review ») dès le congrès de l'ISU de juin 2000. Ce projet introduirait donc une évaluation des juges : à l'issue d'une saison sportive, les meilleurs juges seraient appréciés puis sélectionnés afin de constituer les jurys lors des plus grands championnats à venir, sans

référence à leur appartenance nationale. Cette mesure n'a toutefois pas été retenue par le congrès de l'ISU de l'an 2000 mais elle sera à nouveau proposée au congrès de juin 2001 à Kyoto. Ce dispositif présente l'avantage incontestable de ne sélectionner que des juges ayant fait la preuve de leur compétence et de leur objectivité. A défaut de supprimer la constitution de groupes de pression, il en limite considérablement la possibilité. En ce sens, le « Judges Performance Review » devrait constituer un progrès significatif pour un système de jugement conforme à l'éthique sportive et à l'équité des concurrents dans les compétitions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Charles](#)

**Circonscription :** Lot (1<sup>re</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59447

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2001

**Question publiée le :** 2 avril 2001, page 1909

**Réponse publiée le :** 25 juin 2001, page 3714